

Le soutien économique de l'État aux entreprises Synthèse

Le soutien économique de l'État aux entreprises sera encore plus fort pour ce deuxième confinement que lors du premier confinement. Plusieurs dispositifs sont massivement renforcés et trois grandes catégories de mesures sont à retenir.

1. L'activité partielle

Deux dispositifs d'activité partielle coexistent :

- **Pour tous les secteurs** : le dispositif actuel est prolongé jusqu'au 31 décembre. Le salarié reçoit une indemnité versée par l'entreprise équivalente à 84% de son salaire net. L'entreprise a un reste à charge de 15 % du montant de cette indemnité ;
- **Pour les secteurs protégés ou les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative** : le salarié reçoit une indemnité versée par l'entreprise équivalente à 84% de son salaire net. Le reste à charge est nul pour l'entreprise.

2. Les autres mesures d'urgence économique

2.1. Le fonds de solidarité

Lors du premier confinement, l'État avait mis en place une indemnisation de 1 500 € pour les TPE (indépendants, artisans, commerçants et associations) fermées administrativement de moins de 10 salariés. Ce fonds de solidarité sera réactivé pour tous et massivement renforcé **pour la durée du nouveau confinement, selon 3 cas de figure** :

- **1^{er} cas de figure : les entreprises et commerces fermés administrativement**
Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement pourront recevoir une indemnisation allant jusqu'à 10 000 € par mois, peu importe leur secteur d'activité ou leur situation géographique, sans exception.
- **2^{ème} cas de figure : les entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés qui restent ouvertes mais qui sont durablement touchées par la crise**
Toutes ces entreprises de moins de 50 salariés, qui ne ferment pas mais qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%, bénéficieront également d'une indemnisation mensuelle allant jusqu'à 10 000 € (ex : les hôtels qui peuvent rester ouverts mais qui sont très affectés par la situation).
- **3^{ème} cas de figure : les autres entreprises - tout secteur confondu - qui restent ouvertes mais qui sont impactées par le confinement.**
Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, l'État rétablira l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois. Cette aide permettra de soutenir tous les indépendants quel que soit leur secteur d'activité.

Calendrier et versement des aides au titre du fonds de solidarité :

- Toutes les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure, pourront recevoir leur indemnisation **en se déclarant sur le site de la direction générale des finances publiques, à partir de début décembre**. Elles recevront leur aide dans les jours qui suivent leur déclaration.

2.2. Exonérations et reports de cotisations sociales

Au printemps, l'exonération des cotisations sociales ne pouvait bénéficier qu'aux entreprises de moins de 10 salariés fermées administrativement ou aux PME appartenant à certains secteurs d'activité.

Pour ce second confinement :

- Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales.
- Toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50 % de leur chiffre d'affaires auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales patronales et salariales.
- Pour tous les travailleurs indépendants, les prélèvements seront automatiquement suspendus. Les travailleurs indépendants qui sont fermés administrativement bénéficieront d'exonérations totales de leurs charges sociales.
- Pour les entreprises qui ont déjà reporté des cotisations sociales avant ce nouveau confinement, et sont en discussion avec les URSSAF pour étaler leur paiement jusqu'à trois ans, mais auraient de grandes difficultés, des remises pourront être demandées au cas par cas.

2.3. Prêts garantis par l'État

- Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020.
- Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé.

2.4. Prêts directs de l'État

- L'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement. 500 millions d'euros seront provisionnés à cette fin.
- Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.
- Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.
- Ces mesures apportent des solutions de trésorerie à toutes les entreprises.

2.5. Prise en charge des loyers

- Dans le projet de loi de finances pour 2021, un crédit d'impôt sera créé pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers. Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur HCR.

- Tout bailleur qui sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% du montant des loyers abandonnés.
- Cette prise en charge des loyers sera cumulable avec le fonds de solidarité.

3. Soutien à la numérisation des commerçants et des artisans

La vente à emporter, les livraisons à domicile, qui restent autorisées pendant la période de confinement doivent se développer et se généraliser. Dans cet objectif, le Gouvernement a lancé un appel à projets visant à favoriser la numérisation des TPE et des PME afin de leur offrir la possibilité de se lancer dans le click and collect.